

Conditions générales

MULTIRISQUE HABITATION

FORMULE ECONOMIQUE, CONFORT ET PRIVILÈGE



AnSet TAHITI
ASSURANCES

Vous venez de souscrire votre contrat multirisque habitation.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de nos interlocuteurs qui se tiennent à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- des éventuels documents annexes indiqués aux conditions particulières.

Important :

Votre contrat est régi par les textes du code des assurances applicables en Polynésie française, désigné par Le « Code » dans le contrat.

Les garanties sont accordées avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code.

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

Le numéro figurant à gauche d'un titre ou au début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Plan des conditions générales

PRESENTATION DES FORMULES DE GARANTIES	4
MONTANTS DES GARANTIES	5
DEFINITIONS	9
LES BIENS ASSURES	11
1.1 Les locaux d'habitation	11
1.2 Le contenu de l'habitation	11
LES GARANTIES	13
2. LES GARANTIES DOMMAGES	13
2.1 Incendie et événements assimilés	13
2.2 Tempête, Ouragan, Cyclone	13
2.3 Attentats - Actes de terrorisme et sabotage	14
2.4 Dommages Electriques	14
2.5 Dégâts des eaux	15
2.6 Bris de glace	15
2.7 Vol et détériorations	16
3. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES	17
3.1 Les frais et pertes garantis	17
3.2 Les options facultatives aux garanties dommages	18
4. LES GARANTIES RESPONSABILITES	21
4.1 Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux	21
4.2 Responsabilité civile vie privée	21
4.3 Les options facultatives de la garantie responsabilité civile	23
4.4 Défense pénale et recours	24
4.5 Exclusions générales	27
LES SINISTRES	28
5. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE	28
5.1 Quel est le délai de déclaration de sinistre ?	28
5.2 Quelles sont les autres obligations de l'assuré en cas de sinistre ?	28
5.3 Conséquences de fausses déclarations	28
6. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES DOMMAGES	29
6.1 Estimations des dommages	29
7. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITES	31
7.1 Procédure de règlement	31
7.2 Sauvegarde des droits des victimes	31
7.3 Action devant les tribunaux	31
7.4 Frais de procès	31
8. COMMENT SERONT REGLES ET PAYES LES SINISTRES ?	31
8.1 Le paiement de l'indemnité	32
8.2 Subrogation - recours après sinistre	32
LA VIE DU CONTRAT	32
9.1 Les déclarations	32
9.2 Formation, durée et résiliation du contrat	33
9.3 Les primes	34
9.4 Etendue territoriale	35
9.5 Transfert de propriété	35
9.6 Occupation, évacuation, réquisition des locaux	35
9.7 Médiation	36
9.8 Prescription	36
CLAUSES D'ADAPTATION	36

Présentation des formules de garanties

Ce tableau a pour objet de faire connaître les garanties accordées selon la formule de contrat souscrite par l'assuré.

Les principaux biens assurés	Formules de contrat		
	Economique	Confort	Privilège
Biens immobiliers (assuré propriétaire)			
Locaux d'habitation, dépendances	•	•	•
Murs de clôture	•	•	•
Biens mobiliers			
Mobilier d'habitation	•	•	•
Les garanties principales			
Incendie, explosion	•	•	•
Tempête, Ouragan, Cyclone		o	o
Dommages électriques		•	•
Dégâts des eaux	•	•	•
Bris de glace	o	•	•
Vol et détériorations		o	o
Attentats et actes de terrorisme	•	•	•
Les garanties complémentaires			
Les responsabilités assurées			
Responsabilité civile vie privée	•	•	•
Responsabilité civile de l'occupant	•	•	•
Les prestations complémentaires			
Défense pénale et recours	•	•	•
Les options complémentaires aux garanties dommages pouvant être souscrites			
Vol (objet de valeur et bijoux)		o	•
Remplacement à neuf du mobilier		o	•
Installations de jardin		o	o
Piscines		o	o
Matériel de loisirs (tondeuse, ...)		o	•
Agression, vol dans les locaux communs		o	•
Cave à vins		o	o
Les options de la garantie responsabilité civile pouvant être souscrites			
Exploitation de gîte rural ou chambre d'hôte		o	o
RC propriétaire de chevaux et autres animaux		o	o
Location de salle		o	•

La présence du symbole • signifie que la garantie est prévue dans la formule.

La présence du symbole o signifie que la garantie est possible en option dans la formule, les options souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Montants des garanties

Ces tableaux indiquent, selon la formule de contrat souscrite indiquée aux conditions particulières :

- l'étendue des garanties,
- le montant maximum de l'indemnité à laquelle peut prétendre l'assuré.

Les règles d'évaluation de l'indemnité sont précisées aux paragraphes 5 à 8 des conditions générales.

Les montants sont indexés suivant la valeur de l'indice IPEA : 13 914 (4^{ème} trimestre 2009).

Garantie		Montant maximum de l'indemnité par sinistre selon la formule		
Dommages aux biens assurés consécutifs à un événement garanti		Economique	Confort	Privilege
Les garanties	Biens assurés			
Incendie et événements assimilés	Locaux d'habitation, aménagements et embellissements	Valeur de reconstruction à neuf (selon paragraphe 6.1.2 des conditions générales)		
	Dépendances sans communication intérieure et directe	Valeur de reconstruction vétusté déduite sans excéder 47 700 XPF /m ²	Valeur de reconstruction vétusté déduite	Valeur de reconstruction à neuf
	Aménagements extérieurs dont :	Valeur de reconstruction à neuf déduction faite de la vétusté selon paragraphe 6.1.2 des conditions générales		
	- Murs de clôture - Fosses septiques, ... - Canalisations électriques enterrées - Capteurs solaires	600 000 XPF Non garanti Non garanti	1 200 000 XPF 300 000 XPF 150 000 XPF 300 000 XPF	Pour l'ensemble 2 400 000 XPF
Tempête, ouragan, cyclone				
Dégâts des eaux	Mobilier	Valeur à neuf déduction faite de la vétusté selon paragraphe 6.1.3 des conditions générales, sans toutefois dépasser le montant indiqué aux conditions particulières		
Attentats	Mobilier de valeur Dont objet précieux	Non garanti	Montant indiqué aux conditions particulières	
	Mobilier dans les dépendances sans communication intérieure et directe	Non garanti	15% du montant indiqué aux conditions particulières	20% du montant indiqué aux conditions particulières
	Mobilier hors du domicile	100 000 XPF	200 000 XPF	300 000 XPF
	Mobilier professionnel	Non garanti	Valeur de remplacement dans la limite de 10% du montant assuré sur le mobilier	

Sous réserve des dispositions particulières suivantes

Incendie et événements assimilés							
- Dommages de fumées accidentelles	}	Non garanti	Voir incendie Néant	Voir incendie			
- Dommages de fumées toutes origines							
Attentats, Actes de terrorisme							
- Actes de vandalisme (paragraphe 2.3.1)		Non garanti	Voir incendie	Voir incendie			
Dégâts des eaux							
- Engorgement et refoulement des égouts	}	}	}	Valeur de reconstruction à neuf			
- Infiltrations par les ouvertures					175 000 XPF	500 000 XPF	1 000 000 XPF
- Eaux de ruissellements, canalisations enterrées						500 000 XPF	1 000 000 XPF
- Infiltrations par les murs de façades					Non garanti	500 000 XPF	1 000 000 XPF
- Dommages par autres liquides						Non garanti	1 000 000 XPF
- Humidité, condensation, buée							1 000 000 XPF
- Recherche des fuites					150 000 XPF	300 000 XPF	600 000 XPF
- Perte d'eau	Non garanti	Non garanti	90 000 XPF				
Bris de glace	Biens assurés dont :	Valeur de remplacement du bien endommagé					
	Garde corps et glaces séparatives		100 000 XPF	200 000 XPF			
	Appareils de cuisson et de chauffage	Non garanti	100 000 XPF	200 000 XPF			
	Capteurs solaires		150 000 XPF	300 000 XPF			
	Inscriptions, vitraux, aquariums		Non garanti	300 000 XPF			
Frais consécutifs	Frais de clôture provisoire	40 000 XPF	60 000 XPF	90 000 XPF			
	Frais exceptionnels de pose	Non garanti	Néant	100 000 XPF			
Dommages électriques	Matériel électrique et électronique à usage privé	Non garanti	Valeur de remplacement selon paragraphe 6.1.3 des conditions générales				
	Matériel à usage professionnel	Non garanti	Valeur de remplacement dans la limite de 10% du montant assuré sur le mobilier				
	Perte de denrées en congélateur	Non garanti	90 000 XPF	150 000 XPF			
	Canalisations électriques enterrées	Non garanti	150 000 XPF	300 000 XPF			

Dommages aux biens assurés consécutifs à un événement garanti		Montant maximum de l'indemnité par sinistre selon la formule		
Les garanties	Biens assurés	Economique	Confort	Privilège
Vol et détériorations	Bâtiments (détériorations immobilières), aménagements et embellissements	Non garanti	1 200 000 XPF	2 000 000 XPF
	Mobilier	Non garanti	Montant indiqué aux conditions particulières	
	Mobilier de valeur			
	Dont objet précieux	Non garanti	40% de ce montant	50% de ce montant
	Mobilier dans les dépendances sans communication intérieure et directe	Non garanti	150 000 XPF	300 000 XPF
	Mobilier hors du domicile	Non garanti	200 000 XPF	300 000 XPF
	Espèces et valeurs	Non garanti	50 000 XPF	100 000 XPF

Les garanties complémentaires

Les garanties	Biens assurés	Economique	Confort	Privilège
Incendie et événements assimilés	Frais de démolitions, déblais, ...	5% de l'indemnité sur les biens	10% de l'indemnité sur les biens	Frais réels engagés
	Déplacements du mobilier	Ensemble des frais : 12% de l'indemnité dommages aux biens	Ensemble des frais : 15% de l'indemnité dommages aux biens	
Tempête, ouragan, cyclone	Frais de relogement			
Dégâts des eaux	Perte d'usage des locaux	5% de l'indemnité dommages aux biens		
	Perte des loyers			
Attentats	Mise en conformité			
	Honoraires d'expert			
	Perte financière du locataire	Non garanti	600 000 XPF	900 000 XPF
	Cotisation dommages ouvrage	Non garanti	300 000 XPF	600 000 XPF
	Enlèvement des arbres	Non garanti	90 000 XPF	150 000 XPF
	Honoraires de décorateurs	Non garanti	Non garanti	Montant des frais
Frais indirects				

Responsabilité civile après incendie, explosion ou dégâts des eaux

Lorsque les dommages surviennent dans les locaux assurés		
Responsabilité	Nature des dommages	Ensemble des formules
Du locataire à l'égard du propriétaire	Matériels, dont Immatériels consécutifs	Montant des dommages causés au propriétaire 30 000 000 XPF
Du propriétaire à l'égard du locataire	Matériels, dont Immatériels consécutifs	200 000 000 XPF 30 000 000 XPF
Des voisins et tiers	Matériels, dont Immatériels consécutifs	200 000 000 XPF 30 000 000 XPF
Lorsque les dommages surviennent dans les locaux loués par l'assuré à l'occasion de séjours ou villégiatures		
Responsabilité	Nature des dommages	Ensemble des formules
A l'égard du propriétaire, des voisins ou tiers en cas de séjours ou villégiatures	Incendie et événements assimilés	100 000 000 XPF
	Dégâts des eaux	15 000 000 XPF
	Bris de glace	Montant des dommages

Responsabilité civile vie privée

Les montants de garanties sont identiques pour l'ensemble des formules		
Dommages garantis	Montants des dommages	
	Dommages corporels	Dommages matériels et immatériels consécutifs
Dommages autres que ceux causés par les événements ci-après :	Ensemble des dommages : 630 000 000 XPF* par sinistre, Sans excéder 100 000 000 XPF pour les dommages matériels et immatériels consécutifs	
- Pollution accidentelle	100 000 000 XPF par année d'assurance	27 000 000 XPF par année d'assurance
- Intoxication alimentaire	100 000 000 XPF par année d'assurance	Sans objet
- Vol	Sans objet	540 000 XPF par sinistre
- Après livraison	54 000 000 XPF par année d'assurance	13 500 000 XPF par année d'assurance
- Biens confiés par le maître de stage	Sans objet	1 500 000 XPF par sinistre
- Dommages aux biens loués	Sans objet	200 000 XPF

(*) Montant non indexé

Les options facultatives de garanties

Seules sont garanties les options dont la garantie est mentionnée aux conditions particulières

Garanties		Confort	Privilège
Installations de jardin	Dont : Reconstitution arbres et plantations	1 500 000 XPF 100 000 XPF	3 000 000 XPF 300 000 XPF
Piscines		1 500 000 XPF	3 000 000 XPF
Matériels de loisirs	Montant assuré par matériels	90 000 XPF	90 000 XPF
Extensions Vol (agression sur la personne, vol dans les locaux communs, utilisation frauduleuse des moyens de paiements)		50 000 XPF	100 000 XPF
Caves à vins		Non garanti	Montant indiqué aux conditions particulières
Option	Garanties	Confort	Privilège
Location de salle	Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers à la suite :		
	- d'incendie ou explosion	100 000 000 XPF	100 000 000 XPF
	- de dégâts des eaux	15 000 000 XPF	15 000 000 XPF
	Dommages aux biens confiés	600 000 XPF	600 000 XPF
	Franchise Dommages aux biens confiés	20% du montant des dommages, minimum 2 fois l'indice, maximum 9 fois l'indice	

Franchises

Lorsqu'une franchise générale est prévue aux conditions particulières elle s'applique à l'ensemble des garanties souscrites ; pour la garantie responsabilité civiles vie privée la franchise ne s'applique pas pour les dommages corporels causés à autrui.

Les garanties indiquées ci-après sont assorties de franchises spécifiques qui ne se cumulent pas avec la franchise générale indiquée aux conditions particulières.

Garantie	Franchise (identique pour toutes les formules)
Tempêtes, ouragan, cyclone	2 fois l'indice
Engorgement et refoulement des égouts, eaux de ruissellement	2 fois l'indice
Vandalisme à l'extérieur des locaux	10% du montant des dommages, minimum 4 fois l'indice
Sanction pour non respect des mesures de prévention dégâts des eaux en cas d'absence	30% du montant des dommages, minimum 2 fois l'indice Maximum 9 fois l'indice

En cas de déménagement en Polynésie française, les garanties du contrat s'exerceront sur les deux logements dès la signature du bail ou de l'acte d'achat du nouveau logement dans les conditions ci-après :

	Economique	Confort	Privilège
Durée de la garantie sur les 2 logements	1 mois	2 mois	2 mois

Pour procéder à la mise au point du contrat, il convient de contacter votre interlocuteur ANSET ASSURANCES pendant la durée de la double garantie.

Définitions

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages garantis.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Assuré

Le souscripteur et toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat. Si l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'assuré.

Pour les garanties responsabilité civile vie privée, défense pénale et recours suite à accident, il s'agit :

- de l'assuré, son conjoint non séparé de corps ou de fait ainsi que son concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré,
- de leurs enfants mineurs,
- des enfants majeurs de l'assuré, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'assuré), célibataires, qui ne vivent pas habituellement au foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national.

Pour la seule garantie responsabilité civile, ont également la qualité d'assuré :

- toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,
- les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'assuré si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Autrui

Toute personne autre que l'assuré.

Assureur

AREAS DOMMAGES

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le code des assurances et ayant son Siège Social 49 rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 08 ; entreprise soumise au contrôle de l'ACAM, 61 rue Taitbout PARIS Cedex 09.

Code

Le Code des assurances.

Déchéance

Sanction contractuelle qui prive l'assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autre que l'assuré, ou à leurs ayants droit si l'assuré l'encourt par suite de l'inobservation de ses obligations après un sinistre.

Dépendances

Il s'agit :

- des locaux accessoires non aménagés en pièces d'habitation **sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation** tels que : buanderies, caves, greniers, remises, garages, celliers,
- des garages ou box à usage privé situés à une adresse différente (dans la même commune ou une commune limitrophe) de celle des locaux d'habitation.

Les dépendances sont comptées en raison de leur surface développée totale indiquée aux conditions particulières.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice **entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti**.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance

La date à laquelle est due la prime.

Franchise

Somme déduite du montant des dommages et restant à la charge de l'assuré.

Indice

L'Indice des Prix des travaux d'Entretien et d'Amélioration des logements (IPEA) établi et publié trimestriellement par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire. Cet indice est également publié par l'INSEE.

Il est utilisé pour actualiser les montants des garanties, des franchises et des primes.

L'expression « N fois l'indice » signifie « nombre de fois la valeur de l'indice ».

Pour adaptation à la Polynésie française, la valeur de l'indice est convertie en francs pacifiques.

Inhabitation

C'est la somme des périodes de plus de trois jours consécutifs pendant lesquelles les locaux assurés sont inoccupés par l'assuré ou toute autre personne autorisée au cours d'une année d'assurance.

Lieu d'assurance

Le lieu désigné aux conditions particulières où s'exercent les garanties du contrat.

Pièce principale

Toute pièce à usage d'habitation d'une surface supérieure à 8 m² à l'exception des entrées, couloir, palier, cuisine, salle d'eau, cabinet de toilette, WC, débarras, office et des dépendances.

Les vérandas quelle que soit la surface sont considérées comme une pièce principale.

Toute pièce d'une surface supérieure à 40 m² est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou fractions de tranches de 40 m².

Souscripteur

Toute personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

Surface développée

L'addition de la surface de tous les niveaux des locaux. Toutefois, la surface des dépendances n'est pas prise en considération si elle est inférieure à 50 m².

Il sera toléré une marge d'erreur dans le calcul de la surface de 10% de la surface réelle.

Valeur à neuf

La valeur à neuf est la valeur de reconstruction au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique. Toutefois, la prise en charge de la vétusté calculée à dire d'expert est limitée à 25% de valeur de reconstruction à neuf.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si la reconstruction est effectuée dans les deux ans à compter du jour du sinistre.

Vétusté

Dépréciation subie par un bien du fait de son usure, de son ancienneté ou de son mauvais entretien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due en cas de sinistre.

Les biens assurés

Sauf convention contraire, sont exclus des garanties :

- les terrains eux-mêmes,
- les arbres et plantations (y compris lorsqu'elles constituent une clôture),
- les courts de tennis,
- les piscines.

1.1 Les locaux d'habitation

1.1.1 Les biens garantis :

C'est l'ensemble des biens désignés ci-après situés au lieu d'assurance :

Les bâtiments

Les bâtiments sous toiture appartenant à l'assuré désignés aux conditions particulières ainsi que tous leurs aménagements et toutes les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.

Les perrons, escaliers extérieurs et les murs de soutènement des bâtiments sont compris dans la garantie. Pour l'assuré copropriétaire il s'agit de son lot à usage privatif et de sa quote-part des parties communes définies au règlement de copropriété.

Les bâtiments destinés à la démolition sont exclus.

Les aménagements et embellissements

Les aménagements mobiliers et immobiliers intérieurs des locaux. Ils comprennent :

- toutes les installations privatives fixes : de chauffage, de climatisation, d'alarme, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bain,
- tous les revêtements de sols, de murs et de plafonds à l'exclusion des carrelages et parquets.

Les aménagements extérieurs

Il s'agit des installations suivantes situées au lieu d'assurance :

- les clôtures et portails d'accès,

Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue sur :

- les fosses septiques ou d'aisances et canalisations de raccordement,
- les capteurs d'énergie solaire, les pompes à chaleur et leurs accessoires extérieurs,
- les canalisations enterrées, y compris les canalisations de transmission de l'information.

1.2 Le contenu de l'habitation

1.2.1 Les biens garantis

Mobilier d'habitation

Ensemble des objets mobiliers à usage privé se trouvant dans les locaux assurés qui :

- appartient à l'assuré ou que l'assuré détient à quelque titre que ce soit,
- appartient aux personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré ou leur est confié.

Sont compris dans la garantie :

- l'outillage de jardin et le matériel de bricolage,
- les approvisionnements et matériels nécessaires à l'entretien du bâtiment.

Mobilier de valeur et sensible

Lorsque leur valeur unitaire excède **250 000 XPF** :

- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, sculptures et autres objets d'ornements.

Lorsque leur valeur unitaire excède **600 000 XPF** :

- tout autre objet que ceux désignés ci-dessus,
- les appareils photos, caméras, chaînes hi fi, ordinateurs et tout appareil de transmission des médias.

Les collections d'une valeur supérieure à **500 000 XPF**.

Les objets faisant partie d'un ensemble dont la valeur globale est supérieure à **1 000 000 XPF**.

Objets précieux

Les bijoux d'une valeur supérieure à 40 000 XPF, les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil).

Espèces et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, perles et pierres non montées.

Mobilier hors du domicile

Les effets personnels et biens mobiliers appartenant à l'assuré ou à l'une des personnes vivant habituellement à son foyer emportés momentanément hors du domicile pour des voyages ou séjours de vacances n'excédant pas trois mois.

Sont exclus les objets de valeur et les objets précieux ainsi que les biens mobiliers emportés dans la résidence secondaire de l'assuré.

Mobilier professionnel

Le mobilier et matériel de bureautique professionnel appartenant ou confié à l'assuré et utilisé pour les besoins de la profession exercée dans les mêmes locaux que l'habitation, à l'exclusion des objets de valeur, objets précieux, espèces et valeurs, archives sous toutes leurs formes et les marchandises.

1.2.2 Les biens exclus

Sauf mention contraire aux conditions particulières, sont exclus des garanties :

- **les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire y compris les tondeuses autoportées,**
- **les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV (4,4 kw) et les embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres,**
- **les remorques et caravanes,** toutefois les remorques et caravanes d'un poids inférieur à 750 kg sont garanties lorsqu'elles sont remisées au lieu d'assurance

Les garanties

2. LES GARANTIES

DOMMAGES

L'assureur garantit les événements définis ci-après dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et sous réserve qu'ils soient mentionnés aux conditions particulières. Sont également garantis les dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti survenant dans les biens assurés ou ceux d'autrui.

2.1 Incendie et événements assimilés

2.1.1 Les événements garantis

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie y compris les dommages de fumée qui en résultent,
- les explosions,
- la chute de la foudre,
- l'action de l'électricité sur les canalisations électriques non enterrées,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié : dommages causés par un véhicule terrestre n'appartenant pas à l'assuré et conduit par une personne à l'encontre de laquelle l'assureur a un droit de recours,
- le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objet tombant de ceux-ci.

Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties :

- les dommages de fumées accidentelles dues à une défectuosité soudaine d'un appareil de chauffage ou de cuisson à condition que le dit appareil, situé dans les locaux assurés, soit relié à une cheminée par un conduit de fumée,
- les dommages de fumées quelle qu'en soit l'origine.

2.1.2 Les exclusions

Les dommages résultant de l'action subite de la chaleur ou du contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivis d'incendie, y compris les brûlures provoquées par les fumeurs,

Les dommages occasionnés aux biens ci-après :

- les bâtiments en cours de démolition,
- les moteurs, compresseurs et tout appareil électrique ou électronique lorsqu'ils sont endommagés par :

- un incendie ou une explosion ayant naissance à l'intérieur de ces objets,
- l'action de l'électricité,
- la chute de la foudre,

Le vol des biens assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti, la preuve du vol incombe à l'assureur.

2.2 Tempête, Ouragan, Cyclone

2.2.1 Les événements garantis

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, et provoqués par un cyclone comme définis dans la condition de la garantie,
- les dommages causés par la pluie pénétrant à l'intérieur des locaux assurés lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des phénomènes décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens assurés.

2.2.2 Condition de la garantie

Sont garantis les dommages relevant d'un phénomène identifié par les Services Météorologiques comme étant : soit une forte dépression tropicale, soit un cyclone tropical intense comportant, dans l'un ou dans l'autre cas, des vents dont la vitesse moyenne de rotation mesurée ou estimée sur 10 minutes aura été supérieure à 90 km/h.

2.2.3 Sinistre :

Sont considérés comme un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

2.2.4 Les exclusions

Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant

avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,

Les dommages occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts, par les marées, le débordement de sources, de cours d'eau, les plans d'eau naturels et artificiels,

Les dommages causés aux biens suivants :

- les bâtiments non entièrement couverts,
- les biens mobiliers en plein air se trouvant dans des bâtiments exclus,
- les panneaux publicitaires.

2.3 Attentats - Actes de terrorisme et sabotage

2.3.1 Les événements garantis

Attentats, actes de terrorisme

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire de Polynésie française (article L. 126-2 du Code).

Actes de vandalisme ou de sabotage

(Sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties).

Les dommages matériels subis par les biens assurés ainsi que ceux survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires à l'exclusion des dommages faisant l'objet des garanties incendie et événements annexes, dommages aux appareils électriques, dégâts des eaux, bris de glace et vol.

2.3.2 Les exclusions

Les dommages qui dans leur origine et leur étendue résultent directement de la guerre civile ou étrangère.

2.3.3 Les dommages garantis

Ce sont :

- les dommages matériels subis par les biens assurés,
- les frais nécessairement engagés par l'assuré au titre des garanties complémentaires assurées.

2.4 Dommages Electriques

2.4.1 Les événements garantis

L'assureur garantit les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la chute de la foudre endommageant les appareils électriques ou électroniques de moins de 10 ans d'âge.

Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue :

- aux pertes de denrées en congélateur résultant d'une anomalie de fonctionnement ou d'un arrêt accidentel de l'appareil,
- aux canalisations électriques enterrées.

Selon mention aux conditions particulières, la garantie est étendue au matériel à usage professionnel utilisé pour les besoins de la profession de l'assuré exercée dans les mêmes locaux que l'habitation.

2.4.2 Les exclusions

Les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques (sauf si le sinistre affecte plus d'un composant),
- par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- le matériel électronique à usage professionnel de plus de 3 ans d'âge,
- le coût de reconstitution des fichiers informatiques.

Lorsque la garantie est étendue aux pertes de denrées, l'assureur ne garantit pas les dommages :

- aux denrées situées dans un appareil de plus de 10 ans d'âge,
- résultant d'une interruption de fourniture d'énergie consécutive à une grève ou au non paiement des factures présentées par l'organisme qui effectue la distribution d'énergie.

2.5 Dégâts des eaux

2.5.1 Les événements garantis

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les ruptures, fuites et débordements :
 - des conduites non enterrées d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central à eau ou à vapeur,
 - des appareils à effet d'eau et des récipients.
- les infiltrations :
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés.

L'assureur garantit également :

- les dommages provoqués par l'engorgement ou le refoulement des égouts à l'exclusion des dommages provoqués par des débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources,
- les frais de recherche des fuites et d'infiltrations d'eau engagés à l'intérieur des bâtiments ainsi que les dégradations consécutives, **lorsque ces fuites sont à l'origine d'un dommage d'eau garanti,**

Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue aux dommages :

- consécutifs à des infiltrations par des ouvertures telles que portes et fenêtres, lorsque la responsabilité des dommages n'incombe pas à l'assuré ou aux personnes dont il est civilement responsable,
- provoqués par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,
- causés par les fuites ou ruptures de canalisations enterrées,
- provoqués par des infiltrations au travers des murs et des façades. **Dès la survenance d'un sinistre la garantie est suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et des façades auront été effectués,**
- causés par d'autres liquides lorsqu'ils résultent de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage,
- dus à l'humidité, la condensation et la buée, lorsque la responsabilité des dommages n'incombe pas à l'assuré ou aux personnes dont il est civilement responsable.

L'assureur garantit également le coût de la perte d'eau accidentelle à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation se situant entre le compteur général et le robinet d'arrêt de distribution d'eau des locaux

assurés.

2.5.2 Conditions d'application de la garantie dégâts des eaux

En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à **quatre jours consécutifs l'assuré doit** arrêter la distribution d'eau de ses locaux. En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure, l'assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties.

2.5.3 Les exclusions :

Les dommages résultant de l'une des causes suivantes :

- le défaut d'entretien permanent incombant à l'assuré et connu avant le sinistre,
- les inondations et débordements provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles (y compris les cours d'eau et sources), fosses d'aisance, piscines,

Les dommages et frais suivants :

- le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients),
- les frais de dégorgement des conduites.

2.6 Bris de glace

2.6.1 Les événements garantis

L'assureur garantit le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des :

- éléments de couverture ou de clôture des locaux d'habitation assurés y compris les marquises,
- glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- portes et cloisons intérieures,
- glaces incorporées à un meuble, y compris les dessus de table.

Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue :

- aux garde-corps et glaces séparatives de balcons,
- aux parties vitrées des appareils de cuisson et de chauffage ainsi qu'aux plaques de cuisson en céramique ou matériau similaire,
- aux capteurs d'énergie solaire,
- aux aquariums, inscriptions et vitraux.

La garantie est étendue selon **mention au tableau des montants de garanties** aux frais consécutifs à un dommage garanti nécessairement engagés par l'assuré

aux :

- frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus indispensables pour la protection des locaux assurés,
- frais exceptionnels de pose.

2.6.2 Les exclusions :

Les dommages :

- d'ordre esthétique (rayures, ébréchures, écaillures),
- survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements et soubassements,
- résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements, enchâssements et soubassements.

2.7 Vol et détériorations

2.7.1 Les événements garantis

L'assureur garantit **sous réserve des conditions d'application** prévues au paragraphe 2.7.2 ci-après :

- le vol ou la tentative de vol par effraction, l'agression ou la menace des personnes présentes dans les lieux, l'escalade directe des bâtiments, par introduction clandestine, et les détériorations mobilières et immobilières commises à l'intérieur des locaux assurés, dès lors que l'assuré en établit de manière précise les circonstances,
- les détériorations immobilières commises à l'extérieur des locaux dès lors qu'elles sont survenues à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol par effraction,
- le vol des clés des locaux d'habitation, dans ce cas l'assureur garantit les frais engagés pour procéder au remplacement des serrures correspondant à ces clés par des serrures de conception ou modèles identiques,
- le vol d'éléments d'installations de production d'énergie, de chauffage et de climatisation fixés à l'extérieur des bâtiments. Les conditions d'application de la garantie définies ci-après ne sont pas applicables à cette garantie.

2.7.2 Conditions d'application de la garantie

a) Protection des locaux d'habitation

Les locaux d'habitation et les dépendances sont munis de **portes d'accès disposant d'au moins deux systèmes de fermeture**.

Les parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol et parties vitrées des portes sont munis de: Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou en bois ou produits verriers anti-effraction ou d'un système de détection d'intrusion. En cas de présence d'un système de détection d'intrusion, les portes d'accès peuvent disposer d'un seul système de fermeture.

En cas de sinistre, si les portes d'accès ne sont pas pourvues d'au moins deux systèmes de fermeture ou d'un système de détection d'intrusion, et qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité du système de fermeture, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité au titre de la garantie vol.

b) En cas d'absence de courte durée

Lors de toute absence l'assuré doit utiliser l'ensemble des moyens de protection et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres, alarme) existant.

Toutefois, pour toute absence n'excédant pas 24 heures, la fermeture des volets ou persiennes n'est pas exigée.

c) En cas d'inhabitation

Lorsque les locaux d'habitation sont inoccupés la garantie de l'assureur reste acquise quelle que soit la durée de l'inhabitation.

Toutefois, **lorsque l'inhabitation est supérieure à 5 semaines consécutives la garantie est suspendue pour les objets suivants :**

- les objets précieux,
- les espèces et valeurs,
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, sculptures et autres objets d'ornement d'une valeur supérieure à 250.000 XPF.

2.7.3 Précisions importantes

Portes d'accès :

Il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol et les locaux d'habitation.

Est considérée également comme porte d'accès, la porte de communication entre les locaux d'habitation et la véranda si cette dernière n'est pas protégée par des volets ou persiennes ou si elle n'est pas constituée par un produit verrier anti-effraction.

Définitions :

- Effraction : Bris ou fracture d'un élément de fermeture de l'habitation assurée,
- Escalade directe : Fait de s'introduire dans l'habitation par une ouverture située en étage et non destinée à servir d'entrée.

Système de fermeture :

Tout système de fermeture à clé **sauf cadenas**, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour les portes d'accès secondaires **sans parties vitrées**, les systèmes de fermeture peuvent être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous, loquets ou espagnolettes.

Protection des dépendances sans communication intérieure et directe :

Pour bénéficier de la garantie les dépendances doivent être munies des moyens de protection et de fermeture suivants :

- la porte d'accès est une porte pleine (sans partie ajourée), munie d'un système de fermeture (cadenas interdit),
- les autres ouvertures situées à moins de trois mètres du sol sont protégées par des volets, persiennes ou barreaux.

2.7.4 Les exclusions

L'assureur ne garantit pas :

L'assureur ne garantit pas les vols et détériorations commis :

- **par les personnes suivantes ou avec leur complicité :**
 - l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,
 - les préposés de l'assuré pendant leur service (sauf s'ils font l'objet d'une plainte nominative adressée aux autorités judiciaires),
 - les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux assurés,
- **Sur les biens suivants :**
 - les biens mobiliers laissés en plein air et les animaux vivants,
 - les objets de valeurs, objets précieux et les espèces, fonds et valeurs dans les dépendances,
 - les biens mobiliers entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants,
 - les denrées alimentaires et boissons.
- **Dans les circonstances suivantes :**
 - à la suite de négligences manifestes de la part de l'assuré ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés telles que l'absence de changement de serrures et verrous en cas de vol ou perte des clés, clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres,
 - après l'abandon des locaux assurés en cas

d'évacuation ou de réquisition ordonnée par les autorités.

3. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

3.1 Les frais et pertes garantis

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires **justifiés** que l'assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens assurés.

L'assureur les prend en charge s'ils sont mentionnés au tableau des garanties et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que l'assuré aurait réellement exposés.

3.1.1 Frais de démolition, de déblais et de décontamination

Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier ni le capital indiqué au montant des garanties.

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

3.1.2 Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables de déplacement, garde-meubles et réinstallation des objets mobiliers, pour effectuer les réparations à l'immeuble.

3.1.3 Frais de relogement

Les loyers réglés par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit :

- si l'assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré,
- si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait **avant le sinistre.**

3.1.4 Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'assuré propriétaire ou copropriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés.

La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre.

3.1.5 Perte des loyers

Le montant des loyers dont l'assuré propriétaire ou copropriétaire peut se trouver privé à la suite d'un sinistre.

La perte des loyers ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut de location ou d'occupation après achèvement des travaux de remise en état, ni aux locaux occupés par l'assuré.

3.1.6 Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.

3.1.7 Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage souscrite par l'assuré pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

3.1.8 Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôles techniques dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

3.1.9 Perte financière du locataire

Les frais engagés si l'assuré est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

3.1.10 Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent.

La garantie est étendue aux frais engagés par l'assuré pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation assurés et sont la cause de dommages garantis ; **ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.**

3.1.11 Honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expert nommé par l'assuré pour l'assister en cas de sinistre.

3.1.12 Frais indirects

Les autres frais justifiés que l'assuré pourrait être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant occasionné aux biens garantis des dommages couverts par le contrat.

3.2 Les options facultatives aux garanties dommages

En complément des garanties définies ci avant, l'assuré peut compléter les garanties de son contrat en souscrivant l'une des options suivantes; **l'assureur accorde sa garantie pour les seules options mentionnées aux conditions particulières.**

3.2.1 Remplacement à neuf du mobilier

Lorsque cette option est souscrite, en cas de sinistre le mobilier endommagé ou détruit sera indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par un bien neuf de même nature, de qualité et de caractéristiques identiques (ou du coût de réparation s'il est moins élevé) selon les dispositions du paragraphe 6.1.3.b. alinéa b.

Cette modalité de garantie ne s'applique pas :

- au linge et aux effets vestimentaires
- au mobilier de jardin,
- aux objets de valeur et objets précieux
- aux biens hors d'état de marche au jour du sinistre, non utilisés ou non remplacés dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

3.2.2 Installations de jardin

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux installations de jardin situées à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- le mobilier de jardin,
- les installations extérieures telles que portiques, barbecues fixes, scellés au sol par maçonnerie,
- les installations et moteurs électriques situés à l'extérieur des bâtiments,
- les serres, pergolas et fare pote,
- les tondeuses autoportées,
- les murs de soutènement autres que ceux faisant partie de l'habitation assurée,
- les courts de tennis et leur clôture,
- les installations d'arrosage automatique,
- les arbres, et par extension les clôtures végétales.

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent ou de la chute de la grêle,
- du vol du mobilier de jardin et tondeuse (y compris autoportée) lorsque le vol survient par effraction du bâtiment les abritant,
- d'un attentat.

Sont exclus :

Les dommages causés par l'action du vent aux mobiliers ainsi que les serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol par des dés de maçonnerie, fondations ou soubassements,

Les dommages d'origine électrique causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,

Les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,

Les dommages subis par les arbres (et clôtures végétales) à la suite d'un incendie consécutif au débroussaillage par écobuage, ou résultant du non respect des consignes ou des mesures de sécurités prévues par les autorités locales.

Disposition particulière pour les arbres :

En cas de dommages causés par l'action du vent, la garantie s'exerce uniquement en cas de déracinement ou de bris du tronc d'arbre.

Lorsque cette option est souscrite et que l'assuré possède une tondeuse autoportée, l'assureur étend sa garantie, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.2.6, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait

de la propriété, de l'usage ou de la garde de cette tondeuse.

3.2.3 Piscine

L'assureur garantit les dommages matériels causés à la piscine située à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- la structure de soutènement du bassin,
- les installations annexes (local technique, système de pompage, d'épuration et de chauffage de l'eau),
- les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur,
- les abris de piscine (la surface de ces abris doit être déclarée dans la surface des dépendances).

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent relevant d'un phénomène identifié par les Services Météorologiques comme étant : soit une forte dépression tropicale, soit un cyclone tropical intense comportant, dans l'un ou dans l'autre cas, des vents dont la vitesse moyenne de rotation mesurée ou estimée sur 10 minutes aura été supérieure à 90 km/h.
- d'un attentat,
- d'un vol des accessoires survenu par effraction des locaux les abritant.

Sont exclus :

Le bris accidentel de la machinerie,

Les produits consommables et filtres, les pièces destinées à être régulièrement remplacées,

Les dommages dus aux effets prolongés de l'exploitation (rouille, oxydation, corrosion, incrustation) et aux dommages esthétiques (écailllements, rayures, piqûres),

Les dommages d'origine électrique causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,

Les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,

Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète souscrit par l'assuré.

3.2.4 Le matériel de loisirs

Les biens garantis

L'assureur garantit le matériel suivant :

- les bicyclettes de moins de 10 ans **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer,
- les instruments de musique portatifs et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer,
- les autres matériels de loisirs de moins de 10 ans **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer tels que matériels de pêche, chasse, golf, ski, tir à l'arc, camping... .

Les événements garantis

L'assureur garantit les dommages résultant d'un incendie, d'un vol, d'un accident.

Sont exclus :

Les vols lorsque l'équipement assuré est laissé :

- dans un véhicule vide de ses occupants entre 21 heures et 7 heures,
- dans un véhicule non entièrement clos ou fermé à clé,
- dans un lieu public où établissement ouvert au public sauf lorsque le bien assuré est confié à un tiers identifié ou déposé dans une consigne ou local fermé à clé.

Les dommages résultant des causes suivantes :

- l'oxydation ou la corrosion chimique,
- les influences atmosphériques sauf si le matériel a été exposé à celles-ci à la suite d'un événement garanti,
- l'influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée non suivie d'incendie,
- le défaut d'emballage pour les dommages survenus au cours d'un transport.

Les dommages (ou pertes) résultant des circonstances suivantes :

- le vol des cycles laissés sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas munis d'un antivol fermé à clé,
- saisie, mise sous séquestre, confiscation,
- perte ou oubli (sauf cas de force majeure),
- lors de tous travaux, montages, démontages, essais effectués sur les matériels assurés,
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels, les rayures, taches, piqûres, écaillages de peinture.

Règlement du sinistre

Pour l'ensemble des biens garantis, l'indemnité sera

déterminée en valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre.

3.2.5 Extensions de la garantie Vol

Agression - vol sur la personne

L'assureur garantit les espèces et valeurs transportées par l'assuré (ou par l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) **pour son usage personnel et à titre privé** à l'extérieur de ses locaux d'habitation à la suite d'agression ou menaces sur la personne.

L'assureur garantit également les effets personnels portés par l'assuré (ou par l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) et le coût de reconstitution des documents officiels qui auraient été dérobés dans les mêmes circonstances.

L'assureur ne garantit pas les dommages survenus lorsque l'assuré (ou l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) participe à une manifestation de rue.

Vol dans les locaux communs

L'assureur garantit le vol des biens mobiliers appartenant à l'assuré (ou à l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants lorsqu'il y a effraction caractérisée de la porte d'accès à ces locaux.

L'assureur ne garantit pas :

- les véhicules terrestres à moteur (y compris les véhicules jouets à moteur),
- les objets de valeur et précieux.

Utilisation frauduleuse des moyens de paiement

L'assureur garantit les conséquences de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements de l'assuré (chèques, cartes bancaires ou de paiement) ou de ceux des personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, lorsque leur utilisation est consécutive au vol, la perte ou le détournement des dits moyens de paiement.

Sous peine de non garantie, l'assuré doit dès qu'il s'est aperçu de la disparition ou du détournement de ses moyens de paiement :

- aviser l'organisme financier qui les a délivrés et faire opposition à tout paiement,
- effectuer une déclaration de perte, vol ou détournement auprès des autorités de police. En ce qui concerne l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires ou de paiement, n'interviendra qu'en complément et après épuisement des garanties offertes par l'organisme financier qui les a délivrées.

3.2.6 Caves à vins

Les garanties accordées par le contrat sont étendues à la cave à vins et à son contenu situé dans les locaux assurés, la garantie est étendue à la perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou fûts à la suite d'éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

Contenu assuré :

- les vins, alcools et spiritueux quel que soit le mode de conditionnement,
- le matériel de cave (matériel nécessaire à la mise en bouteille, y compris les bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides,
- les armoires caves.

Sont exclus :

Les pertes de liquides :

- consécutives à l'usure, la vétusté des récipients de stockage,
- qui sont la conséquence d'un manque d'entretien indispensable des récipients incombant à l'assuré.

Mesures de prévention

Si la cave est située dans les locaux d'habitation ou dans des locaux clos et en communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, le niveau de protection exigé pour l'ensemble de l'habitation lui est applicable.

Si la cave est située dans des locaux n'ayant pas de communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation la cave doit être munie des systèmes de protection suivants :

- lorsque la valeur des biens assurés est inférieure à 350 000 XPF, la porte d'accès est une porte pleine munie d'un système de fermeture, les autres ouvertures doivent être protégées par des volets ou barreaux.
- lorsque la valeur des biens assurés est supérieure à 350 000 XPF, la porte d'accès est une porte blindée, s'il existe d'autres ouvertures elles sont protégées par des volets avec un système de fermeture renforcé ou des barreaux.

En cas de non respect de ces mesures de prévention, en cas de vol l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité.

Règlement du sinistre

En cas de sinistre l'indemnité ne pourra pas excéder le montant de la garantie indiqué aux conditions particulières.

Les dommages seront évalués de la manière suivante :

- les vins et alcools seront estimés par expert au cours du cru au jour du sinistre,
- les armoires caves et le matériel de cave en valeur de remplacement vétusté déduite au jour du

sinistre.

4. LES GARANTIES RESPONSABILITES

4.1 Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux si l'assuré est locataire, sous-locataire ou occupant,
- aux locataires si l'assuré est propriétaire,
- aux voisins et à autrui,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « incendie, explosion et dégâts des eaux » survenu dans les locaux assurés désignés aux conditions particulières.

Ces responsabilités sont également garanties pour les locaux dont l'assuré est locataire temporaire lors de séjours de vacances ou de villégiatures de moins de trois mois.

4.2 Responsabilité civile vie privée

4.2.1 Activités de la vie privée

L'assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré pourrait légalement encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, lorsque ces dommages sont le fait :

- de l'assuré au cours des activités :
 - de la vie privée,
 - scolaires, y compris lors des stages en entreprise ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire. Dans ce cas et par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe 4.2.6 ci-après, les dommages aux biens confiés au stagiaire par le maître de stage sont garantis dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, lorsque ces dommages surviennent dans l'accomplissement d'une tâche en rapport direct avec l'objet du stage ;
 - de loisirs, y compris la pratique de sports à titre amateur,

- de « baby-sitting » effectuées par les enfants de l'assuré.
- **de ses préposés** dans l'exercice de leurs fonctions,
- **des biens mobiliers**, y compris du fait d'une caravane dételée, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- **des petits animaux domestiques** appartenant à l'assuré ou de ceux dont il a la garde bénévole ; l'assureur rembourse également les frais de vétérinaire que l'assuré aura exposé à la suite de blessures causées par ces animaux.

L'assureur garantit également les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- en cas de vol commis par ses enfants mineurs, ses préposés dans l'exercice de leur fonction. **La responsabilité personnelle de l'auteur du délit n'est pas garantie,**
- en raison des dommages occasionnés par des biens mobiliers défectueux que l'assuré livre à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente de particulier à particulier (par dérogation au paragraphe 4.2.6 ci-après), **à l'exclusion des dommages subis par les biens livrés ainsi que le coût de leur réparation, remplacement, remboursement, retrait ou examen,**
- en raison des dommages résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement des appareils domestiques de l'assuré ou que l'assuré stocke dans des réservoirs,
- en raison des dommages causés ou subis par un véhicule à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable **n'ont ni la propriété, ni la garde**, dans les cas ci-après :
 - lorsque l'assuré procède, au déplacement à la main, d'un véhicule terrestre à moteur,
 - lorsqu'un de ses enfants **mineurs** conduit un véhicule terrestre à moteur ou un bateau à moteur, à l'insu de l'assuré et à l'insu de son propriétaire ou gardien ; **la garantie s'applique également à la responsabilité personnelle de l'enfant mineur,**
- en raison des dommages causés à autrui par l'une des personnes assurées du fait de l'usage d'un fauteuil roulant à moteur pour handicapé, y compris lorsque l'accident survient sur la voie publique.

4.2.2 Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut légalement encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui du fait :

- de l'immeuble (ou partie d'immeuble) désigné aux conditions particulières, c'est-à-dire :
 - les bâtiments eux mêmes, ainsi que leurs installations immobilières y compris les

- antennes de télévision ou de radio,
- les terrains, cours et jardins attenant au bâtiment assuré et les installations qui s'y trouvent y compris les arbres et plantations,
- les clôtures, murs d'enceinte, murs de soutènement,
- les aires de jeux,
- les piscines et autres pièces d'eau lorsque la surface du plan d'eau n'excède pas 2 500 m² et la hauteur d'eau 4 mètres.

4.2.3 Recours de la CPS, faute intentionnelle des préposés et faute inexcusable de l'assuré

L'assureur prend également en charge :

- les recours que la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourraient être fondés à exercer contre l'assuré ou toute autre personne assurée en cas de dommages subis par les membres de la famille de l'assuré ayant la qualité d'assuré,
- les dommages corporels subis par les préposés de l'assuré :
 - du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé pour la part de préjudice non indemnisée en application de la législation sur les accidents du travail,
 - qui sont la conséquence d'accidents du travail ou de maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré pour les sommes dont il serait redevable.

4.2.4 Aide bénévole

L'assureur garantit, lorsqu'elles engagent leur responsabilité personnelle à cette occasion :

- les personnes aidant l'assuré bénévolement pour des travaux d'ordre privé ou lui apportant une aide urgente et imprévue,
- les personnes qui assument bénévolement et à titre temporaire la garde des enfants de l'assuré ou de ses animaux.

L'assureur garantit également la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages subis par ces personnes lorsqu'ils surviennent au cours de l'acte d'aide ou d'assistance dont l'assuré est bénéficiaire. Toutefois, la garantie ne s'applique pas à la réparation des dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail ».

4.2.5 Conditions d'application de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par

le fait dommageable et l'assuré est couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4.2.6 Les exclusions

Les dommages :

- **subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers** (sauf les cas limitativement précisés aux paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 ci-avant),
- **qui sont la conséquence des obligations Incombant à l'assuré en application d'un contrat à titre onéreux** (sauf le cas de « baby-sitting » visé au paragraphe 4.2.1 ci-avant),
- **survenus au cours des activités professionnelles, syndicales, politiques et publiques,**
- **Les dommages matériels et immatériels, subis par l'assuré, ainsi que les dommages subis par les biens, objets ou animaux, dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage.**

Les dommages résultant :

- **de l'utilisation à quelque titre que ce soit :**
 - **de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques lorsqu'elles sont attelées à ces véhicules,**
 - **de véhicules ou engins aériens,**
 - **d'embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV et d'embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres,**

dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou la conduite sauf les cas visés au paragraphe 3.2.2 (tondeuse autoportée) et aux deux derniers alinéas du paragraphe 4.2.1 ci avant.

- **de la pratique de la chasse** (sauf chasse sous-marine), **des sports aériens,**
- **de l'organisation ou de la participation à des manifestations sportives qui mettent en jeu une assurance obligatoire,**
- **d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;** toutefois, les dommages corporels et immatériels consécutifs sont garantis,
- **de la participation de l'assuré à des paris, à des rixes** (sauf cas de légitime défense), **à des émeutes ou mouvements populaires,**
- **de la transmission de maladies,**
- **de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol ou de toute autre atteinte à l'environnement**

(sauf le cas visé au paragraphe 4.2.1 ci-avant).

Les dommages causés par :

- **les chiens en action de chasse,**
- **les chiens visés à l'arrêté n° HC 1927/ DRCL du 22/12/2009,**
- **les dommages causés aux biens et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, la garde ou l'usage ou qui leur sont confiés à un titre quelconque.**
- **pour la faute inexcusable de l'employeur les amendes et autres sanctions pénales**

4.2.7 Montants des garanties

La garantie est accordée dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Les montants de garantie sont exprimés par sinistre ou par année d'assurance.

Au sens du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Lorsque le montant de la garantie est exprimé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour la totalité des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance.

Il est convenu que :

- les montants garantis se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement,
- l'ensemble des dommages résultant d'un même fait dommageable se **rattache** à l'année d'assurance durant laquelle **le premier** de ces faits dommageables s'est produit.

4.3 Les options facultatives de la garantie responsabilité civile

En complément des responsabilités définies ci avant, l'assuré peut compléter les garanties de son contrat en souscrivant l'une des options suivantes ; **l'assureur accorde sa garantie pour les seules options mentionnées aux conditions particulières.**

4.3.1 Responsabilité civile location de salle

Les garanties définies au paragraphe 4.1 ci avant sont étendues aux dommages causés aux locaux loués par l'assuré ou mis à sa disposition à l'occasion de

l'organisation d'une fête familiale.

Dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ou vols dûment établis commis sur les biens (bâtiment et contenu) confiés ou mis à la disposition de l'assuré à l'exclusion :

- **des biens appartenant à l'assuré apportés dans les locaux pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation se déroulant dans la salle louée ou mise à la disposition de l'assuré,**
- **des disparitions inexplicables.**

Montants assurés :

Ils sont indiqués au tableau des montants de garanties.

4.3.2 Responsabilité civile exploitant de gîte rural ou de chambres d'hôtes

La garantie responsabilité civile vie privée définie au paragraphe 4.2 ci avant est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de l'exploitation de gîte rural ou de chambres d'hôtes, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, y compris les occupants.

Sont exclus :

Les vols :

- **commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré visés à l'article L.311-12 du Code pénal,**
- **commis par ou avec la complicité des préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre.**

Montant des garanties – Franchise

Dommages corporels :

Mêmes montants que ceux indiqués au tableau des montants de garantie responsabilité civile vie privée.

Dommages causés aux biens des occupants : **600 000 XPF** par gîte ou chambre d'hôtes.

Franchise :

Uniquement pour les dommages matériels : 20 000 XPF.

4.3.3 Responsabilité civile propriétaire de chevaux ou autres animaux

L'assuré a déclaré être propriétaire ou gardien au maximum :

- de **deux** animaux de l'espèce **équine**,
- ou de **cinq** animaux pour l'ensemble des espèces **porcine, ovine et caprine**.

Par extension aux dispositions du paragraphe 4.2.1 ci avant, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que propriétaire ou gardien de ces animaux.

Si l'assuré confie occasionnellement la garde de ses animaux, l'assureur garantit également la responsabilité civile du gardien occasionnel.

La garantie s'exerce pour les mêmes montants que ceux indiqués au tableau des montants de garantie responsabilité civile privée.

Franchise :

En cas de dommages matériels causés à autrui, l'assuré conservera à sa charge une part des dommages s'élevant à **1,5 fois l'indice** ; toutefois si une franchise générale d'un montant supérieur est prévue aux conditions particulières du contrat c'est ce dernier montant qui sera appliqué.

4.4 Défense pénale et recours

4.4.1 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou assimilé non séparé de corps ou de fait et les enfants à leur charge au sens fiscal du terme.

Assureur

AREAS DOMMAGES ET ANSET ASSURANCES

Conflit d'intérêts

Lorsque l'assureur doit simultanément défendre les intérêts de l'assuré et ceux du (des) tiers.

Déchéance

Perte du droit à la garantie.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article

475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de la position de l'assuré ou de son litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'assuré à un (des) tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

Résidence

Local d'habitation assuré par le présent contrat auprès d'Aréas dommages par l'intermédiaire d'Anset Assurances, destiné à l'usage privatif de l'assuré à titre de résidence principale ou secondaire.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige ou montant de la demande de l'assuré en principal en dessous duquel l'assureur n'intervient pas et dont le montant est fixé à 30 000 XPF.

Tiers

Personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui est opposée dans le litige.

4.4.2 Défense pénale et recours suite à accident

La garantie défense pénale et recours suite à accident est accordée en complément des autres garanties définies au contrat. Elle a pour objet de prendre en charge la défense de l'assuré et son recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son préjudice personnel suite à accident.

Prestations garanties :

Réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par l'assuré ou causés aux biens assurés par le contrat, lorsque ces dommages résultent d'un accident survenu au cours de la vie privée, engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.

Défendre l'assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives, s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard des tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Ces prestations sont délivrées sous réserve des exclusions indiquées au paragraphe 4.4.4 ci-après.

4.4.3 Exclusions

L'assureur n'intervient pas :

lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie,

lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie,

lorsque le litige découle :

- d'une activité professionnelle non salariée ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés,
- de la qualité d'employeur n'ayant pas déclaré une assistante maternelle, une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison,
- de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs,
- d'un conflit collectif du travail,
- de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers destinés exclusivement à l'usage privatif de l'assuré,
- travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs à la résidence de l'assuré, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable ; ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242-1 du Code,
- de la protection de brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur,
- de la qualité pour l'assuré de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
- de l'achat, la vente, la propriété, la location (excepté la location de courte durée n'excédant pas deux mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (exceptés les engins de jardinage et les jouets télécommandés),
- de l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un voilier d'une

longueur supérieure à six mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV réels,

- de l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité, ...) ainsi que les régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs,
- en matière de copropriété, dans le règlement de la quote part de charges de l'assuré liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires.

lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,

- lorsque le litige découle :
- de la responsabilité civile de l'assuré quand elle est couverte par un contrat d'assurance,
- de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à rencontre de l'assuré pour un crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de la guerre civile ou étrangère,
- de l'application de la présente garantie.

4.4.4 Les sinistres

Déclarations

L'assuré doit adresser à l'assureur sa déclaration par écrit dès qu'il a connaissance de l'accident, de la poursuite, du litige, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en communiquant immédiatement à l'assureur et ultérieurement, à sa demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de l'accident, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, l'assuré encourt une déchéance de garantie.

Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur informera l'assuré sur ses droits, et mettra en œuvre, avec l'accord de l'assuré, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteront à sa charge.

Si une issue amiable n'est pas obtenue, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

En cas de procédure

Choix d'un avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat est nécessaire, vous pouvez, sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre :

- Soit choisir votre avocat parmi les avocats inscrits au barreau du tribunal compétent sur le territoire et nous désigner, dans le cas le paiement des ses honoraires est limité à 120 000 XPF hors TVA,
- soit vous en remettre à nous, dans ce cas le paiement des ses honoraires n'est soumis à aucune limitations

Conflits d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous et de désaccord quant au règlement du litige, vous pouvez :

- Soit choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister,
- soit recourir à l'arbitrage tel que défini ci-après.

Arbitrage en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige entre vous et nous vous pouvez :

- Soit soumettre, à nos frais, à l'appréciation d'une tierce personne habilitée à nous donner conseils juridiques que nous désignons d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant en la forme des référés,
- soit exercer vous même, à vos frais, une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable à la notre, ou à celle de la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous nous engageons à vous indemniser des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de 180.000 XPF.

Ce que l'assureur ne règlera pas

- Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers.
- Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à la charge de l'assuré.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers.
- Les frais engagés sans l'accord de l'assureur

Indemnisation et subrogation

L'assureur règlera directement les honoraires et frais des mandataires.

Il appartiendra à l'assuré de son côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra excéder un montant de 180.000 XPF T.T.C. par sinistre.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aura personnellement exposés.

Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par l'assureur.

4.5 Exclusions générales

Indépendamment des exclusions spécifiques prévues par chaque garantie l'assureur ne garantit pas :

Les dommages ou aggravations de dommages causés :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- par la guerre civile ou étrangère,

par une éruption de volcan, un tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme nature.,

Les dommages ou aggravations de dommages causés par :

- les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code),
- tout combustible nucléaire produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,

Les conséquences des responsabilités que l'assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ; les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles,

Les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante.

Les sinistres

5. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

5.1 Quel est le délai de déclaration de sinistre ?

Le Souscripteur ou à défaut l'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, en informer l'assureur par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, **au plus tard** :

- dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
- dans les cinq jours ouvrés pour tout autre événement.

Faute de respecter ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est déchu de la garantie si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code).

5.2 Quelles sont les autres obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

Le souscripteur ou à défaut l'assuré doit accomplir les formalités suivantes, **faute de quoi l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

Mesures de sauvetage

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

Circonstances du sinistre

Indiquer à l'assureur dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date et les circonstances du sinistre,
- les causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Transmission des pièces

Transmettre à l'assureur, dès réception, toute réclamation, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

Etat de pertes

Fournir à l'assureur dans les 20 jours - dans les 5 jours en cas de vol - un état estimatif, certifié sincère et signé de l'assuré, des objets endommagés, détruits, volés ou sauvés.

Pour les sinistres « **attentats** », l'assuré doit également :

- accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur,
- signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence du montant de l'indemnité d'assurance.

En cas de vol

L'assuré doit en outre :

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les 24 heures suivant le moment où il en a eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du procureur de la république si l'assureur le demande,
- faire opposition dans les plus brefs délais si le vol a porté sur des chèques, titres de paiements, cartes de crédit, ou des titres et valeurs.

Autres assurances

En cas d'événement mettant en jeu l'une des garanties du présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire est tenu de déclarer l'existence de tous les autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

5.3 Conséquences de fausses déclarations

Le souscripteur ou l'assuré qui de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour l'ensemble des garanties concernées par le sinistre.

6. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES DOMMAGES

6.1 Estimations des dommages

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable, contradictoire est obligatoire.

6.1.1 L'expertise

Son déroulement

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute de désignation amiable de l'un des experts, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du sinistre.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Dans quels délais ?

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, l'assuré peut introduire une action en justice.

6.1.2 Indemnisation des dommages aux bâtiments

Les bâtiments sont estimés, abstraction faite de la valeur du sol, à leur coût de reconstruction ou de réparation à neuf au jour du sinistre y compris les honoraires de l'architecte constructeur calculés suivant le barème établi par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes.

La valeur neuve est la valeur de reconstruction au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique.

Toutefois, l'assureur ne prend en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si la reconstruction :

- est effectuée dans les deux ans à compter du jour du sinistre, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à la destination initiale du bâtiment et au même endroit,

- ou, si le bâtiment est édifié sur un terrain dont l'assuré n'est pas propriétaire, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

Si le bâtiment est implanté sur un site faisant l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels, l'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas.

L'indemnité correspondant à la vétusté sera versée sur présentation de la facture de remplacement ou réparation du bâtiment endommagé.

Les bâtiments à usage de dépendances sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitations :

Ils seront indemnisés selon les modalités indiquées au tableau des montants de garanties.

En cas de sinistre **tempête, ouragan, cyclone**, le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et les autres biens.

En cas de **non reconstruction ou de non réparation du bâtiment**, l'indemnisation est effectuée en valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre sans pouvoir excéder la **valeur vénale** du bâtiment, c'est-à-dire la valeur de vente, au jour du sinistre, du bâtiment majorée des frais engagés pour les démolitions et déblais, diminuée de la valeur de vente du terrain nu.

Bâtiments classés

Sauf convention contraire, les bâtiments ou éléments de bâtiments classés ou inventoriés par le Ministère des Affaires Culturelles seront indemnisés comme des bâtiments d'usage identique construits selon les normes courantes au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte d'une valeur historique ou artistique quelconque.

Bâtiment frappé d'expropriation

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Bâtiment destiné à la démolition

L'estimation des dommages est calculée d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les maisons mobiles

Au prix de la réparation ou du remplacement à l'identique au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté sans pouvoir excéder la valeur estimée par expert.

Toutefois, si la maison mobile à moins d'un an

d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat frais de transport et d'installation compris.

Les murs de clôture et de soutènement et tout aménagement extérieur

Ils sont estimés en valeur de reconstruction (ou réparation) vétusté déduite au jour du sinistre.

Les arbres et plantations

L'indemnisation comprend les frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, les frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour remplacer le peuplement endommagé, étant précisé que la valeur de remplacement des arbres est celle d'un jeune plant d'essence identique.

Les aménagements et embellissements

Ils sont estimés en valeur de remplacement à neuf, toutefois la vétusté n'est prise en charge que dans la limite de 25 % de la valeur de remplacement à neuf et sur présentation de justification de la réalisation des travaux de remise en état.

6.1.3 Indemnisation des dommages au mobilier

a) Cas général

Elle est estimée à la valeur neuve des biens sinistrés au jour du sinistre déduction faite de la vétusté, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- **Appareils électriques ou électroniques** de toute nature : l'indemnité sera calculée sur la base du coût de remplacement (ou réparation si le coût est moins élevé) d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sous déduction d'un abattement forfaitaire de 1% par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 70% ; cet abattement forfaitaire s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'œuvre, de dépose, pose, installation et transport. Toutefois, lorsque ces appareils sont endommagés à la suite d'un incendie ou d'un dégât des eaux, ils seront indemnisés s'ils ont moins d'un an d'âge sur présentation de la facture d'achat, sans abattement pour vétusté.
Objets de valeur, bijoux et objets précieux : l'évaluation est basée sur le coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique (y compris les frais) d'objets anciens de nature similaire. Toutefois, les bijoux de moins de 2 ans d'âge seront indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture d'achat d'origine.
- **Espèces, fonds et valeurs** : ils seront estimés à leur valeur nominale du dernier cours connu précédant le sinistre.
- **Fauteuil roulant pour handicapé** et le matériel d'assistance médicale seront indemnisés en valeur

de remplacement vétusté déduite, déduction faite des remboursements effectués par les organismes sociaux (régimes obligatoire et complémentaire).

- **Les collections** seront indemnisées à leur valeur de vente en salle de ventes publiques au jour du sinistre. Toutefois, **l'assureur ne garantit pas la dépréciation d'une série par suite de disparition ou détérioration d'un élément la constituant.**

Pour les collections philatéliques, l'indemnité en cas de sinistre est limitée à 60% des valeurs indiquées dans le catalogue Yvert et Tellier, sauf si la collection a fait l'objet d'une expertise moins d'un an avant le sinistre, dans ce cas la valeur de l'expertise sera retenue pour servir de base à l'évaluation.

b) Option remplacement à neuf

Lorsque l'option « Remplacement à neuf » est souscrite, les biens sur lesquels cette garantie s'applique ainsi que les antennes et paraboles seront indemnisés comme indiqué ci-après :

- pour le matériel et appareils électriques ou électroniques (appareils électroménagers, Hi Fi, vidéo, système de détection d'intrusion, commande d'accès à distance) **de moins de 5 ans et de moins de 3 ans pour le matériel informatique**, l'indemnité sera calculée sur la base du coût de remplacement (ou réparation si le coût est moins élevé) d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sans abattement lié à la dépréciation du bien endommagé,
- le mobilier courant est estimé en valeur de remplacement à neuf, toutefois l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté est plafonnée à 25% de la valeur neuve.

L'indemnité correspondant à la vétusté sera versée sur présentation de la facture de remplacement ou réparation de l'objet endommagé.

Perte d'usage des locaux - Frais de relogement

L'indemnité se calcule en fonction de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

Perte des loyers

L'indemnité se calcule d'après le montant des loyers des locaux sinistrés dont le propriétaire peut se trouver privé et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

Le sauvetage

Les biens récupérables endommagés ou intacts restent la propriété de l'assuré, même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au

Président du Tribunal de Première Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si l'assuré opte pour la reprise des biens :

- **avant le paiement de l'indemnité** l'assuré sera remboursé des sommes correspondant aux détériorations subies par ces biens et éventuellement aux frais de récupération exposés en accord avec l'assureur,
- **après le paiement de l'indemnité** l'assuré pourra les reprendre, dans ce cas il devra rembourser à l'assureur les sommes versées pour ces biens, déduction faite des frais de récupération et de réparation.

7. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITES

7.1 Procédure de règlement

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur. N'est toutefois pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'assureur a le pouvoir dans la limite de sa garantie de régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et d'y représenter l'assuré.

7.2 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à

leurs ayants droit. En cas de déchéance non opposable, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. **L'assureur peut exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à la place de l'assuré.**

7.3 Action devant les tribunaux

Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un dommage garanti, l'assureur :

- instruit le dossier et prend en charge les expertises qu'il diligente et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux,
- prend en charge devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, la défense civile de l'assuré, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie et dirige les procès par l'intermédiaire de conseils qu'il mandate,
- défend également, devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, les intérêts pénaux de l'assuré dans la mesure où ce dernier accepte que cette défense soit assumée par les conseils mandatés par l'assureur pour défendre en même temps les intérêts civils.

L'assureur se réserve le droit d'exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut le faire qu'avec son accord.

7.4 Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par chacune des parties dans la proportion de la part respective de chacun dans la condamnation.

8. COMMENT SERONT REGLES ET PAYES LES SINISTRES ?

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes réellement subies par l'assuré ou de celles dont il est responsable, dans la limite des garanties accordées. Au moment du sinistre, la somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la

valeur des biens endommagés. L'assuré doit justifier par tout moyen ou document de l'existence et de l'importance des dommages.

8.1 Le paiement de l'indemnité

Cas général :

L'assureur s'engage à verser à l'assuré l'indemnité due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court du jour où l'assuré a fourni des documents justificatifs nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs de recevoir les fonds en cas d'indivision, ...), et en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Nue propriété - usufruit

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, l'indemnité à la charge de l'assureur sera payée contre quittance collective du nu-proprétaire et de l'usufruitier, qui s'entendront pour la part d'indemnité revenant à chacun d'eux.

À défaut d'accord, l'assureur sera valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations.

8.2 Subrogation - recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans la limite des sommes versées, dans les droits et actions de l'assuré (ou du bénéficiaire) contre tout responsable de sinistre. L'assuré ne doit pas empêcher l'assureur de les exercer.

L'assureur peut être déchargé en tout ou partie de ses obligations quand la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré (ou du bénéficiaire), s'opérer en faveur de l'assureur (article L. 121-12 du Code).

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, il conserve, malgré cette renonciation, son droit à recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

La vie du contrat

9.1 Les déclarations

Les conditions de garantie et de tarification sont établies d'après les déclarations de l'assuré.

9.1.1 À la souscription du contrat

Conformément à l'article L. 113-2 alinéa 2 du Code, l'assuré doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées, notamment dans la proposition, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques que l'assureur prend en charge.

9.1.2 En cours de contrat

En application de l'article L. 113-2 alinéa 3 du Code, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux questions visées au paragraphe 9.1.1 ci-avant.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours où l'assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'assureur peut opposer la déchéance s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

9.1.3 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code, l'assureur peut dans les conditions fixées par cet article :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la prime. Dans ce cas l'assureur peut, dans la lettre recommandée proposant la majoration de prime, informer l'assuré que s'il refuse la majoration ou ne répond pas dans le délai, le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition.

9.1.4 En cas de diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat telle que si elle avait existé à la souscription du contrat l'assureur aurait contracté avec une prime moins élevée, l'assuré a droit à une réduction du montant de la prime (article L. 113-4 alinéa 4 du Code).

Si l'assureur ne consent pas de réduction de prime, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru sera remboursée à l'assuré.

9.1.5 Autres assurances

Conformément à l'article L. 121-4 du Code, si les biens assurés sont ou viennent à être couverts contre les mêmes risques par un autre assureur, l'assuré doit le déclarer immédiatement, en indiquant le nom de cet assureur et la somme assurée.

En cas de sinistre, s'il existe d'autres assurances contractées sans fraude, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 alinéa 1 du Code (nullité du contrat et dommages intérêts) sont applicables.

9.1.6 Sanctions (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code)

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- si la mauvaise foi de l'assuré est établie, la nullité du contrat (même si elle a été sans influence sur le sinistre),
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et qu'elle est constatée :
 - avant sinistre : par une augmentation de prime ou la résiliation du contrat (selon les dispositions indiquées au paragraphe ci avant),
 - après sinistre : par une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si l'assuré avait déclaré exactement et complètement le risque.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

9.2 Formation, durée et résiliation du contrat

9.2.1 Formation

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L. 112-2 du Code).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution.

9.2.2 Prise d'effet

Le contrat prend effet aux dates et heures (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

En cas de paiement par chèque de la première prime, la prise d'effet est subordonnée à l'encaissement du chèque.

9.2.3 Durée

Sauf mention différente aux conditions particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable année par année sauf dénonciation, par chacune des parties d'un mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.

9.2.4 Résiliation du contrat

Périodicité et modalités de résiliation du contrat

La périodicité de résiliation normale et la durée de préavis sont indiquées aux conditions particulières.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

Par chacune des parties

En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle dans les délais et selon les modalités prévus par l'article R. 113-6 du Code lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation est faite :

- par l'assuré, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- par l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de cet événement.

Elle prend effet un mois à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie.

Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L. 121-10 du Code).

Par l'assureur

- en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code),

- en cas d'aggravation des risques (article L. 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code),
- après sinistre (article R. 113-10 du Code) à partir du moment où l'assureur a eu connaissance du sinistre.

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de notification par l'autre partie.

Par le souscripteur

- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code), l'assuré a le droit de résilier tous les autres contrats qu'il a souscrits auprès de l'assureur,
- en cas d'augmentation de la prime dans les conditions prévues au paragraphe 9.3.3 ci-après.

La résiliation peut également intervenir de plein droit

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code),
- en cas de retrait d'agrément administratif (article L. 326-12 du Code),

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au journal officiel de la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les primes échues avant la date de publication de la décision de retrait au journal officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie.

- en cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

9.2.5 Comment le contrat peut-il être résilié ?

Lorsque l'assuré, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant, soit par acte d'huissier.

Si l'assureur résilie le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du paragraphe 9.2.4 2^{ème} alinéa ci-avant, la résiliation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception

indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.

9.2.6 Sort des primes après résiliation

Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, l'assureur rembourse la portion de prime perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation. Toutefois, l'assureur a droit à titre d'indemnité à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime (paragraphe 9.3.2 ci-après).

9.3 Les primes

9.3.1 Paiement des primes

La prime ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux conditions particulières. Le règlement doit être adressé à l'assureur ou à son représentant.

9.3.2 Conséquences du retard dans le paiement

À défaut de paiement d'une prime dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, conformément à l'article L. 113-3 du Code et indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. L'assuré n'est pas pour autant dispensé de payer les fractions de prime exigibles postérieurement.

9.3.3 Adaptation des garanties et de la prime

Les montants de garantie, les franchises et la prime nette varient en fonction des évolutions de la valeur de l'indice.

A chaque échéance annuelle, la prime nette indiquée aux conditions particulières varie proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figurait sur la quittance de l'année précédente et celle qui figure sur la quittance de l'année d'assurance qui commence.

Les montants de garantie et de franchises indiqués au tableau des montants de garanties varient proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figure aux conditions particulières du contrat et l'indice qui figure sur la quittance de l'année d'assurance en cours.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

9.3.4 Révision des primes en cas de modification de tarif

L'assureur peut pour des motifs de caractère technique, être amené à l'échéance annuelle à modifier le tarif net applicable à ce contrat au-delà de la simple incidence du jeu de l'indice. Dans ce cas, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de un mois suivant celui où il aura eu connaissance de cette modification. La résiliation prend effet un mois après l'expédition de cette lettre.

L'assuré reste redevable de la fraction de prime calculée sur les bases de l'ancienne prime indexée au prorata du temps écoulé entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation.

9.4 Etendue territoriale

Le contrat produit ses effets :

9.4.1 Pour l'ensemble des risques souscrits

Au lieu indiqué aux conditions particulières pour tous les biens assurés et toutes les garanties souscrites.

9.4.2 Pour la garantie attentats

En Polynésie française.

9.4.3 Pour la garantie responsabilité civile vie privée

Les garanties s'exercent au lieu d'assurance et dans le monde entier pour les séjours de moins de trois mois.

9.4.4 En cas de transfert de la totalité des biens assurés

dans un lieu situé en Polynésie française ou en France

les garanties peuvent être maintenues si l'assuré en fait la déclaration par écrit.

9.5 Transfert de propriété

En cas de décès de l'assuré propriétaire des biens, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du Code.

En cas de cession du bien, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du Code.

9.6 Occupation, évacuation, réquisition des locaux

En cas d'occupation, évacuation des locaux contenant les biens assurés, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée :

- de l'évacuation de la totalité des locaux renfermant les biens assurés, ordonnée par les autorités et nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils,
- de l'occupation de la totalité des locaux renfermant les biens assurés par des personnes autres que celles autorisées par l'assuré,
- de la réquisition des locaux (article L 160-7 du Code), sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

En cas de réquisition des biens assurés, selon les dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation ou suspension des effets du contrat selon le cas).

9.7 Médiation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Dans ce cas, l'assuré doit consulter d'abord Anset Assurances auprès duquel le contrat a été souscrit. Si la réponse ne satisfait pas l'assuré et pour toute réclamation, demande de communication et de rectification d'informations le concernant il peut écrire au service qualité de l'Assureur. En cas de désaccord persistant, ce service donnera tout renseignement concernant la procédure de médiation à laquelle l'assuré peut avoir recours.

9.8 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (celle que l'assureur adresse pour le paiement de la prime et celle que l'assuré adresse pour le règlement de l'indemnité),
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie significatifs à celle des parties que l'on veut empêcher de prescrire.

Clauses d'adaptation

Elles ont pour objet d'adapter les garanties du contrat en fonction des déclarations de l'assuré, seules sont applicables au contrat celles mentionnées aux conditions particulières.

Clause N° 101 : Créancier hypothécaire

L'assuré renonce, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse ont été portés à sa connaissance, à l'application des sanctions prévues en cas d'omission, d'inexactitude ou de fausse déclaration des éléments du risque assuré.

L'assuré ne bénéficie pas de cette renonciation.

Si l'assuré ne paie pas la prime due aux époques convenues, l'assureur mettra le créancier en demeure de le faire à la place de l'assuré par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Clause N° 102 : Locaux loués meublés (assurance du propriétaire)

L'assuré déclare qu'une partie des locaux qu'il occupe font l'objet d'une (sous) location meublée.

L'assurance souscrite par l'assuré comprend la totalité des locaux y compris ceux faisant l'objet de la (sous) location meublée.

Le mobilier assuré dans ces locaux est exclusivement celui appartenant à l'assuré.

L'assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer à l'encontre du (sous) locataire en meublé le cas de malveillance excepté toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 8.2 ci-avant, l'assureur conserve son droit à recours envers l'assureur de l'occupant des locaux loués meublés.

Clause N° 103 : Location meublée (assurance du locataire)

L'assuré déclare que les locaux qu'il occupe sont une location meublée.

La responsabilité locative de l'assuré à l'égard du propriétaire est étendue au mobilier appartenant à ce dernier dans la limite de **500 000 XPF** par pièce.